

Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as "exploration and development expenses") made or incurred by the predecessor, the following rules apply:"

(12) Subsection 66(12.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(12.1) Except as expressly otherwise provided in this Act,

(a) where as a result of a transaction occurring after May 6, 1974 an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a share or a Canadian resource property, or an interest therein or a right thereto) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily Canadian exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by him after 1971 and before May 7, 1974) or a Canadian exploration expense, there shall at that time be included in the amount referred to in subparagraph 66.1(6)(b)(vi) the amount that became receivable by him at that time; and

(b) where as a result of a transaction occurring after May 6, 1974 an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a share or a Canadian resource property, or an interest therein or a right thereto) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily a Canadian development expense, there shall at that time be included in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(b)(vi) the amount that became receivable by him at that time."

ration et d'aménagement à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada ou frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés «frais d'exploration et d'aménagement» au présent paragraphe) que le prédecesseur a supportés ou engagés, les règles suivantes s'appliquent :»

(12) Le paragraphe 66(12.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(12.1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi,

a) lorsque, par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974, un montant est devenu à recevoir par un contribuable à une date donnée d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable consistait en biens (à l'exclusion d'une action, d'un avoir minier canadien et d'un droit afférent à l'une ou à l'autre) ou services, dont il est raisonnable de croire que le coût initial, pour lui, consistait principalement en frais d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable (ou dont le coût initial aurait été considéré ainsi si le contribuable avait engagé ces derniers frais après 1971 mais avant le 7 mai 1974), le montant devenu à recevoir par le contribuable à cette date doit être inclus, à cette date, dans le montant visé au sous-alinéa 66.1(6)b)(vi);

b) lorsque, par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974, un montant est devenu à recevoir par un contribuable à une date donnée d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable consistait en biens (à l'exclusion d'une action, d'un avoir minier canadien et d'un droit afférent à l'une ou à l'autre) ou services, dont il est raisonnable de croire que le coût initial, pour lui, consistait principalement en frais d'aménagement au Canada, le montant devenu à recevoir par le contribuable à cette date doit être

Limitations of  
Cdn. explo. &  
dev. expenses

Restrictions  
aux frais  
d'exploration et  
d'aménagement  
au Canada